

NOTEZ BIEN!

Nous publions avec joie un extrait du rapport de la séance du 7 mars 1910, de l'Association Canadienne-Française d'Éducation d'Ontario. Dans cet extrait on fait appel à certains droits qui semblent oubliés vis-à-vis des nôtres dans Ontario. — A chacun son droit.

Considérant que les Canadiens-Français sont plus de 210 000 dans la province d'Ontario, que le chiffre de la population canadienne-française dans cette province a plus que doublé dans les deux dernières décades et que malgré cette grande augmentation ils n'ont encore qu'un seul sénateur et deux juges de comté, comme ils avaient il y a vingt ans.

Considérant que les Irlandais catholiques avec une population approximative de 175 000 (35 000 de moins que la population canadienne-française,) ont cependant quatre sénateurs, trois juges, dont un à la cour suprême et deux à la haute cour, et dix juges de la cour de comté.

Considérant que c'est une coutume consacrée par l'usage en ce pays, coutume qui a toujours aidé à la bonne entente et à l'harmonie, de nommer autant que possible les hauts fonctionnaires publics parmi les différentes nationalités suivant leur population respective dans chaque province.

Considérant que les Canadiens Français, outre le droit incontestable d'obtenir une plus équitable répartition des charges publiques, sont en mesure d'alléger en leur faveur, ce que ne peuvent faire les autres éléments, la nécessité ou au moins l'utilité de la connaissance des deux langues dans l'administration de la justice, principe reconnu en Angleterre même, tel qu'on peut le constater par l'extrait suivant dans Tood (Parliamentary Government in England, Vol. I, Chapter XII, Page 535), qui se lit comme suit: "On March 6, 1822, a debate arose in the House of Commons, on a motion complaining of the appointment of a county-court judge in Wales, who was unable to speak Welsh. The motion was withdrawn. But on March 11, the House resolved that it was desirable that such judges should be able to speak and understand Welsh, whenever that language was generally spoken in their district. Subsequently, on June 26, 1874, a member called again the attention of the House to the practice of appointing to the office of county-court judge persons unacquainted with the Welsh language. The home secretary undertook that this special qualification should be borne in mind, in future appointments."

En conséquence, confiant dans la justice de la présente réclamation, le Congrès d'Éducation des Canadiens-Français d'Ontario demande respectueusement et instamment la nomination d'un sénateur, d'un Juge de la cour supérieure et de juges de la cour de comté, choisis parmi les Canadiens-Français de cette province.